

## DÉCISIONS DE JUSTICE CONCERNANT L'ALLAITEMENT ET LES DROITS DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Dans une décision du 29 06 2006, la Cour d'appel a accepté l'aménagement du droit de visite en cas d'allaitement.

Une mère avait fait appel après qu'un juge aux affaires familiales ai fixé la résidence de l'enfant âgé de 14 mois chez la mère et accordé un droit de visite et d'hébergement au père (DVH) "classique", bien que progressif.

En appel la mère a fait valoir que l'enfant était allaité deux fois par jour et la cour d'appel a donc fixé le DVH jusqu'au deux ans de l'enfant comme ceci :

le premier, troisième et cinquième dimanche de chaque mois de 10 heures à 18 heures

puis à compter des deux ans : avec une nuitée supplémentaire en fin de semaine mais sans ajouter de période de vacances puis à compter des vacances la moitié des vacances scolaires.

Dans cette décision le juge a pris en compte l'allaitement maternel mais pas seulement; le jeune âge de l'enfant et également le fait que le père n'avait vu que très peu son enfant dans les premiers mois de sa vie.

Il ne semble pas que cette affaire ai été ensuite jugée devant la Cour de Cassation, qui a autorité sur les cours d'appel et les tribunaux et dont les décisions s'imposent donc. Il semble qu'aucun des deux parents n'ai contesté cette décision, donc il n'est pas possible de savoir si la Cour de cassation aurait annulé cette décision ou non.

Plus tard, dans une décision rendue par la Cour de cassation 5 mars 2014 (c'est une autre affaire), la Cour de cassation a indiqué que les juges ne pouvait pas affirmer de manière générale que la résidence alternée est impossible avant l'âge de 5 ans ou 6 ans et que l'enfant doit donc forcément vivre chez sa mère.

(enfant de 20 mois environ ici)

En effet, l'article 373-2-9 du code civil ne comporte aucune condition relative à l'âge de l'enfant pour le choix du mode de résidence. (les juges ne peuvent donc en ajouter)

Elle avait demandé un DVH classique qui avait été accordée par la cour d'appel, le père souhaitait une garde alternée.

La mère ne souhaitait pas rompre les liens avec le père mais estimait que la garde alternée n'était pas obligatoire pour se faire, elle estimait que l'enfant devait passer plus de temps avec sa mère, dans son cocon et avec ses repères affectifs structurant.

Elle avait invoqué des considérations médicales qui préconisent la même figure "repère" pour l'enfant.(la garde alternée devait commencer à compter des 18 mois de l'enfant selon le premier jugement)

La mère invoquait un alcoolisme du père, ce qui n'a pas été retenu non plus faute d'éléments probant (attestations de proches parents ici et analyses médicales ne démontrant pas une dépendance alcoolique)

Dans cet arrêt il n'est pas question d'un allaitement encore en cours mais il s'agit de rappeler que l'allaitement est un élément qu'il est possible d'invoquer parmi les autres, avec le jeune âge notamment, et la situation "conflictuelle des parents".

La cour d'appel avait réformé le premier jugement qui fixait une résidence alternée car elle estimait que l'enfant était exposée et de fréquentes tensions et des situations particulièrement douloureuses. Sur ce point là la Cour de cassation lui a donné raison et n'a pas annulé l'arrêt, il n'y aura donc pas de garde alternée.

Mais sur les autres arguments invoqués au dessus, si il n'y avait pas eu le climat de tension, ceux ci n'aurait sûrement pas suffis pour ne pas accorder la garde alternée.

Article 373-2-9

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 – art. 23

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace

de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

L'article ci dessus fonde les décisions du juge en matière de séparation, mais ne fixe aucune condition, seulement des dispositions spéciales en cas de danger, notamment la visite de l'enfant en point rencontre.

Margaux Joossen